



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-378

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-23-001 - Arrêté N° DOS62019-610 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France. (54 pages)	Page 4
R32-2019-12-20-003 - DECISION MODIFICATIVE DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 4 NOVEMBRE 2019 PORTANT REGROUPEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE TROSLY-BREUIL ET L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE COMPIEGNE, GERE PAR L'ASSOCIATION ARCHE (2 pages)	Page 59
R32-2019-12-03-009 - décision n° 2019-101/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Groupement d'Associations Partenaires d'Action sociale (GAPAS) sire 151 130 599 00027 (1 page)	Page 62
R32-2019-12-12-018 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 106 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge éducative d'un patient atteint d'un cancer » (5 pages)	Page 64
R32-2019-12-12-017 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 132 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE LES HAUTOIS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education Thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire » (5 pages)	Page 70
R32-2019-12-06-001 - décision n°096-2019/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Fraternelle siren 809 541 824 00029 (1 page)	Page 76
R32-2019-12-06-003 - décision n°2019-080/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Fédération de promotion de la santé des Hauts-de-France siren 829 722 883 00016 (1 page)	Page 78
R32-2019-12-04-052 - décision n°2019-085/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Down Up siren 452 263 296 00041 (1 page)	Page 80
R32-2019-12-04-053 - décision n°2019-089/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne UDAF 02) siren 780 195 764 00029 (2 pages)	Page 82
R32-2019-12-03-010 - décision n°2019-098/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF 59) siren 775 624 695 00059 (1 page)	Page 85
R32-2019-12-20-005 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) A ABBEVILLE, GERE PAR L'ADAPEI 80 (2 pages)	Page 87

R32-2019-12-20-006 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) LE CHATAIGNIER A CAGNY, GEREE PAR L'ADAPEI 80 (2 pages)	Page 90
R32-2019-12-20-004 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES LURONS A HAZEBROUCK, GERE PAR L'APEI D'HAZEBROUCK (2 pages)	Page 93
R32-2019-12-20-002 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 4 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A FLEURINES, GERE PAR L'UGECAM (2 pages)	Page 96
R32-2019-12-20-001 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (2 pages)	Page 99
R32-2019-12-06-002 - décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Harmonie siret 392 469 268 00032 (1 page)	Page 102

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-23-001

Arrêté N° DOS62019-610 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France.



**ARRÊTE N°DOS-SDA-2019-610 FIXANT LA LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL ET LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX AIDES REGIONALES POUR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE ET L'INSTALLATION DES MEDECINS GENERALISTES LIBERAUX EN HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11, R.1434-41 à R.1434-43, D.1432-38, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux Hauts-de-France en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 12 décembre 2019 ;

Vu les observations de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Hauts-de-France en date du 19 décembre 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des communes composant les zones d'accompagnement régional (ZAR) éligibles aux aides du fonds d'intervention régional est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives fixées par le contrat prévu en annexe 2 du présent arrêté, intitulé « *contrat régional d'aide à l'installation (crai) des médecins généralistes dans les zones d'action complémentaire et dans les zones d'accompagnement régional* », peuvent bénéficier à leur demande d'une aide à l'installation d'un montant forfaitaire de 50 000 euros dans le cadre du fonds d'intervention régional sous réserve de s'installer au sein de l'une des communes listées en annexe 1 du présent arrêté ou identifiée en zone d'action complémentaire (ZAC) par arrêté du 21 décembre 2018 susvisé.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin doit signer avec l'ARS le contrat dont le modèle est fixé en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives fixées par le contrat prévu en annexe 3 du présent arrêté, intitulé « *contrat régional de médecine générale (crmg)* ». peuvent bénéficier à leur demande d'une rémunération complémentaire dans le cadre du fonds d'intervention régional sous réserve de s'installer au sein de l'une des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin doit signer avec l'ARS le contrat dont le modèle est fixé en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4 :** Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives fixées par le contrat prévu en annexe 4 du présent arrêté, intitulé « *contrat régional de maintien d'exercice (crme)* », peuvent bénéficier à leur demande d'une aide au maintien d'un montant forfaitaire de 5 000 euros par an sur une durée de 3 ans maximum dans le cadre du fonds d'intervention régional sous réserve d'exercer au sein de l'une des communes listées en annexe 1 du présent arrêté ou identifiée en zone d'action complémentaire (ZAC) par arrêté du 21 décembre 2018 susvisé.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin doit signer avec l'ARS le contrat dont le modèle est fixé en annexe 4 du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2020.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7 :** Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 décembre 2019



Étienne Champion

**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LES ZONES  
D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

Code département	Code territoire de vie	Territoire de vie	identification du TVS	Code commune	Commune	Identification commune	QPV concernés
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02042	Azy-sur-Marne	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02053	Baulne-en-Brie	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02062	Belleau	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02085	Bézu-Saint-Germain	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02094	Blesmes	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02098	Bonneil	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02099	Bonnesvalyn	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02105	Bouresches	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02114	Brasles	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02137	Bussiares	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02146	Celles-lès-Condé	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02166	Chartèves	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02168	Château-Thierry	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02186	Chézy-sur-Marne	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02187	Chierry	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02209	Condé-en-Brie	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02213	Connigis	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02223	Courboin	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02225	Courchamps	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02239	Crézancy	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02279	Époux-Bézu	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02280	Épieds	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02289	Essises	ZAR	



02	02168	Château-Thierry	ZAR	02290	Essômes-sur-Marne	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02292	Étampes-sur-Marne	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02297	Étrépilly	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02328	Fossoy	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02347	Gland	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02356	Grisolles	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02411	Latilly	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02428	Licy-Clignon	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02443	Lucy-le-Bocage	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02484	Mézy-Moulins	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02505	Montfaucon	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02509	Monthiers	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02510	Monthurel	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02515	Montigny-lès-Condé	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02518	Montlevon	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02524	Mont-Saint-Père	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02540	Nesles-la-Montagne	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02554	Nogentel	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02677	Saint-Eugène	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02724	Sommelans	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02744	Torcy-en-Valois	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02781	Verdilly	ZAR	
02	02168	Château-Thierry	ZAR	02800	Viffort	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02029	Attilly	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02063	Bellenglise	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02070	Bernot	ZAR	

02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02144	Caulaincourt	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02288	Essigny-le-Petit	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02296	Étreillers	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02303	Fayet	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02322	Fontaine-Notre- Dame	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02330	Francilly-Selency	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02355	Gricourt	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02371	Harly	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02374	Lehaucourt	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02382	Holnon	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02383	Homblières	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02390	Jeancourt	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02420	Lesdins	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02426	Levergies	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02451	Magny-la-Fosse	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02452	Maissemy	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02459	Marcy	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02525	Morcourt	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02571	Omissy	ZAR	

			QPV)				
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02614	Pontru	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02615	Pontruet	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02637	Remaucourt	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02659	Rouvroy	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Europe, Faubourg D'Isle, Neuville, Vermandois
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02702	Savy	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02708	Sequehart	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02772	Vaux-en-Vermandois	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02774	Vendelles	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02782	Le Verguier	ZAR	
02	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02785	Vermand	ZAR	
80	02691	Saint-Quentin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	80629	Poeuilly	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02003	Acy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02008	Aizy-Jouy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02012	Ambrief	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02036	Augy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02043	Bagneux	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/	02064	Belleu	ZAR	

			ZAR (hors QPV)				
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02077	Berzy-le-Sec	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02087	Bieuxy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02089	Billy-sur-Aisne	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02110	Braine	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02115	Braye-en-Laonnois	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02118	Braye	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02120	Brenelle	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02131	Bucy-le-Long	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02138	Buzancy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02148	Celles-sur-Aisne	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02152	Cerseuil	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02154	Chacrise	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02167	Chassemy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02172	Chaudun	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02175	Chavigny	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02176	Chavonne	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02190	Chivres-Val	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02195	Ciry-Salsogne	ZAR	

02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02198	Clamecy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02210	Condé-sur-Aisne	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02226	Courmelles	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02230	Couvrelles	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02236	Crécy-au-Mont	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02243	Crouy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02245	Cuffies	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02249	Cuiry-Housse	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02253	Cuisy-en-Almont	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02255	Cys-la-Commune	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02267	Dommiers	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02272	Droizy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02277	Épagny	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02372	Hartennes-et-Taux	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02393	Jouaignes	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02395	Jumencourt	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02398	Juvigny	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02400	Laffaux	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02406	Landricourt	ZAR	



			QPV)				
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02421	Lesges	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02423	Leuilly-sous-Coucy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02424	Leury	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02427	Lhuys	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02464	Margival	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02477	Mercin-et-Vaux	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02485	Missy-aux-Bois	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02487	Missy-sur-Aisne	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02531	Moussy-Verneuil	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02533	Muret-et-Crouettes	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02536	Nampteuil-sous- Muret	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02537	Nanteuil-la-Fosse	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02551	Neuville-sur- Margival	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02564	Noyant-et-Aconin	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02576	Osly-Courtil	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02577	Ostel	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02585	Parcy-et-Tigny	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02593	Pasly	ZAR	

02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02598	Pernant	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02607	Ploisy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02610	Pommiers	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02612	Pont-Arcy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02620	Presles-et-Boves	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02663	Rozières-sur-Crise	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02667	Saconin-et-Breuil	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02682	Saint-Mard	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02698	Sancy-les-Cheminots	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02706	Septmonts	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02711	Serches	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02714	Sermoise	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Chevreux, Presles, Saint-Crépin Ouest
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02730	Soupir	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02736	Tartiers	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02739	Terny-Sorny	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02758	Vailly-sur-Aisne	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02763	Vasseny	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02767	Vauxrezis	ZAR	

			QPV)				
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02770	Vauxbuin	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02780	Venizel	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02793	Vézaponin	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02799	Vierzy	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02804	Villemontoire	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02805	Villeneuve-Saint- Germain	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02828	Vregny	ZAR	
02	02722	Soissons	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02829	Vuillery	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59001	Abancourt	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59010	Anneux	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59039	Awoingt	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59047	Banteux	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59048	Bantigny	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59049	Bantouzelle	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59085	Blécourt	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59121	Cagnoncles	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59122	Cambrai	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59125	Cantaing-sur-Escaut	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59141	Cauroir	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59161	Crèvecœur-sur- l'Escaut	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59167	Cuvillers	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59206	Escaudoevres	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59213	Estourmel	ZAR	

59	59122	Cambrai	ZAR	59216	Eswars	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59236	Flesquières	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59244	Fontaine-Notre-Dame	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59267	Gonnellieu	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59269	Gouzeaucourt	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59294	Haynecourt	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59312	Honnecourt-sur-Escaut	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59341	Lesdain	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59377	Marcoing	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59389	Masnières	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59405	Moeuvres	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59428	Neuville-Saint-Rémy	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59432	Niergnies	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59438	Noyelles-sur-Escaut	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59476	Proville	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59488	Raillencourt-Sainte-Olle	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59492	Ramillies	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59500	Ribécourt-la-Tour	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59517	Les Rues-des-Vignes	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59520	Rumilly-en-Cambrésis	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59521	Sailly-lez-Cambrai	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59552	Sancourt	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59567	Séranvillers-Forenvil	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59593	Thun-l'Évêque	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59595	Thun-Saint-Martin	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59597	Tilloy-lez-Cambrai	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59623	Villers-Guislain	ZAR	
59	59122	Cambrai	ZAR	59625	Villers-Plouich	ZAR	

59	59122	Cambrai	ZAR	59635	Wambaix	ZAR	
62	59122	Cambrai	ZAR	62164	Bourlon	ZAR	
62	59122	Cambrai	ZAR	62298	Épinoi	ZAR	
62	59122	Cambrai	ZAR	62384	Graincourt-lès-Havrincourt	ZAR	
62	59122	Cambrai	ZAR	62421	Havrincourt	ZAR	
62	59122	Cambrai	ZAR	62572	Metz-en-Couture	ZAR	
62	59122	Cambrai	ZAR	62830	Trescault	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02030	Aubencheul-aux-Bois	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02057	Beaurevoir	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02065	Bellicourt	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02100	Bony	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02143	Le Catelet	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02291	Estrées	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02352	Gouy	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02539	Nauroy	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02709	Serain	ZAR	
02	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02776	Vendhuile	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59037	Avesnes-les-Aubert	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59059	Beaumont-en-Cambrésis	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59063	Beauvois-en-Cambrésis	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59074	Bertry	ZAR	

59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59075	Béthencourt	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59081	Béwillers	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59102	Boussières-en- Cambrésis	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59132	Carnières	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59138	Cattenières	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Centre Ville - Gambetta
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59140	Caullery	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59149	Clary	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59171	Dehéries	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59191	Élincourt	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59209	Esnes	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59243	Fontaine-au-Pire	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59287	Haucourt-en- Cambrésis	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59321	Inchy	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59349	Ligny-en-Cambrésis	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59372	Malincourt	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59413	Montigny-en- Cambrésis	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59485	Quiévy	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59502	Rieux-en-Cambrésis	ZAR	

			QPV)				
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59528	Saint-Aubert	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59624	Villers-Outréaux	ZAR	
59	59139	Caudry	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59631	Walincourt-Selvigny	ZAR	
59	59155	Coudekerque- Branche	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59107	Bray-Dunes	ZAR	
59	59155	Coudekerque- Branche	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59155	Coudekerque- Branche	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Petit Steendam
59	59155	Coudekerque- Branche	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59260	Ghyvelde	ZAR	
59	59155	Coudekerque- Branche	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59340	Leffrinckoucke	ZAR	
59	59155	Coudekerque- Branche	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59588	Téteghem	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Degroote
59	59155	Coudekerque- Branche	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59605	Uxem	ZAR	
59	59155	Coudekerque- Branche	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59668	Zuydcoote	ZAR	
59	59178	Douai	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59178	Douai	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Faubourg De Béthune, Flers En Escrebieux Pont De La Deûle - Dorignies, Frais Marais, Notre Dame - La Clochette - Le Bivouac, Résidence Gayant
59	59183	Dunkerque	ZAR	59183	Dunkerque	ZAR	
59	59239	Flines-lez- Raches	ZAR	59239	Flines-lez-Raches	ZAR	
59	59295	Hazebrouck	ZAR	59091	Borre	ZAR	
59	59295	Hazebrouck	ZAR	59295	Hazebrouck	ZAR	
59	59295	Hazebrouck	ZAR	59308	Hondeghem	ZAR	
59	59295	Hazebrouck	ZAR	59416	Morbecque	ZAR	
59	59295	Hazebrouck	ZAR	59469	Pradelles	ZAR	
59	59295	Hazebrouck	ZAR	59568	Sercus	ZAR	

59	59295	Hazebrouck	ZAR	59577	Staple	ZAR	
59	59295	Hazebrouck	ZAR	59578	Steenbecque	ZAR	
59	59295	Hazebrouck	ZAR	59582	Strazeele	ZAR	
59	59295	Hazebrouck	ZAR	59634	Wallon-Cappel	ZAR	
59	59360	Loos	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59360	Loos	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Clémenceau- Kiener, Les Oliveaux, Secteur Sud
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59057	Beudignies	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59069	Bermerain	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59127	Capelle	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59194	Englefontaine	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59251	Frasnoy	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59259	Ghissignies	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59265	Gommegnies	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59296	Hecq	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59323	Jenlain	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59325	Jolimetz	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59353	Locquignol	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59363	Louvignies-Quesnoy	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59425	Neuville-en-Avesnois	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59451	Orsinval	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59464	Poix-du-Nord	ZAR	



			QPV)				
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59468	Potelle	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59472	Preux-au-Bois	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59473	Preux-au-Sart	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	Quartier Prioritaire : coeur d'étoile
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59494	Raucourt-au-Bois	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59503	Robersart	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59518	Ruesnes	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59537	Saint-Martin-sur- Écaillon	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59549	Salesches	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59619	Villereau	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59626	Villers-Pol	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59639	Wargnies-le-Grand	ZAR	
59	59481	Le Quesnoy	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59640	Wargnies-le-Petit	ZAR	
59	59491	Raismes	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59491	Raismes	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Arenberg, Brunehaut, Sabatier, Zone Intercommunale Rives De L'Escaut
59	59526	Saint-Amand- les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59100	Bousignies	ZAR	
59	59526	Saint-Amand- les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59109	Brillon	ZAR	
59	59526	Saint-Amand- les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59114	Bruille-Saint-Amand	ZAR	
59	59526	Saint-Amand- les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59144	Château-l'Abbaye	ZAR	

			QPV)				
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59238	Flines-lès-Mortagne	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59284	Hasnon	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59335	Lecelles	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59393	Maulde	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59403	Millonfosse	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59418	Mortagne-du-Nord	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59434	Nivelle	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59444	Odomez	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59511	Rosult	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59519	Rumegies	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Collinière, Elnon
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59551	Saméon	ZAR	
59	59526	Saint-Amand-les-Eaux	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59594	Thun-Saint-Amand	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59060	Beaurain	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59108	Briastre	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59204	Escarmain	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59289	Haussy	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59415	Montrécourt	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59430	Neuvilly	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59506	Romeris	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59533	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59541	Saint-Python	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59547	Saint-Vaast-en-Cambrésis	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59558	Saulzoir	ZAR	

59	59571	Solesmes	ZAR	59571	Solesmes	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59607	Vendegies-au-Bois	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59612	Vertain	ZAR	
59	59571	Solesmes	ZAR	59614	Viesly	ZAR	
59	59599	Tourcoing	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	59599	Tourcoing	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Epidéme Villas Couteaux, La Bourgogne, Phalempins, Pont Rompu, Quartier Intercommunal Roubaix-Tourcoing - Blanc Seau - Croix Bas Saint Pierre, Virolois
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60002	Abbecourt	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60003	Abbeville-Saint- Lucien	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60009	Allonne	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60029	Auneuil	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60030	Auteuil	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60054	Beaumont-les- Nonains	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Argentine, Saint Jean, Saint Lucien
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60063	Berneuil-en-Bray	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60081	Bonlier	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60084	Bonnières	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60243	Fontaine-Saint- Lucien	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60250	Fouquénies	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60264	Frocourt	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60277	Goincourt	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/	60290	Guignecourt	ZAR	

			ZAR (hors QPV)				
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60310	Herchies	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60319	La Houssoye	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60327	Jouy-sous-Thelle	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60328	Juvignies	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60333	Lachapelle-aux-Pots	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60359	Lhéraule	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60376	Maisoncelle-Saint-Pierre	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60403	Milly-sur-Thérain	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60428	Le Mont-Saint-Adrien	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60455	La Neuville-Garnier	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60460	La Neuville-Vault	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60461	Nivillers	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60477	Ons-en-Bray	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60480	Oroër	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60523	Rainvillers	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60567	Saint-Aubin-en-Bray	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60576	Saint-Germain-la-Poterie	ZAR	

60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60583	Saint-Léger-en-Bray	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60586	Saint-Martin-le- Noeud	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60590	Saint-Omer-en- Chaussée	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60591	Saint-Paul	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60598	Saint-Sulpice	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60609	Savignies	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60628	Therdonne	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60639	Tillé	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60646	Troissereux	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60649	Troussures	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60662	Le Vauroux	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60663	Velennes	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60668	Verderel-lès- Sauqueuse	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60681	Villers-Saint- Barthélemy	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60688	Villers-sur-Bonnières	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60694	Villotran	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60700	Warluis	ZAR	
60	60057	Beauvais	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60703	Aux Marais	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60060	Belle-Église	ZAR	

60	60139	Chambly	ZAR	60088	Bornel	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60139	Chambly	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60185	Crouy-en-Thelle	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60197	Dieudonné	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60212	Ercuis	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60259	Fresnoy-en-Thelle	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60334	Lachapelle-Saint-Pierre	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60398	Le Mesnil-en-Thelle	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60429	Morangles	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60450	Neuilly-en-Thelle	ZAR	
60	60139	Chambly	ZAR	60517	Puiseux-le-Hauberger	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60038	Bachivillers	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60080	Boissy-le-Bois	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60089	Boubiers	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60195	Delincourt	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60209	Énencourt-le-Sec	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60228	Fay-les-Étangs	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60239	Fleury	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60257	Fresne-Léguillon	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60300	Hardivillers-en-Vexin	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60322	Jaméricourt	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60361	Liancourt-Saint-Pierre	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60367	Loconville	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60401	Le Mesnil-Théribus	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60528	Reilly	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60630	Thibivillers	ZAR	
60	60143	Chaumont-en-Vexin	ZAR	60640	Tourly	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60007	Agnetz	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60008	Airion	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60106	Breuil-le-Sec	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60107	Breuil-le-Vert	ZAR	

60	60157	Clermont	ZAR	60120	Cambronne-lès-Clermont	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60157	Clermont	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60215	Erquery	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60225	Étouy	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60234	Fitz-James	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60345	Lamécourt	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60375	Maimbeville	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60451	Neuilly-sous-Clermont	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60464	Nointel	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60529	Rémécourt	ZAR	
60	60157	Clermont	ZAR	60568	Saint-Aubin-sous-Erquery	ZAR	
60	60175	Creil	ZAR	60175	Creil	ZAR	
60	60175	Creil	ZAR	60670	Verneuil-en-Halatte	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60020	Antilly	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60027	Auger-Saint-Vincent	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60046	Bargny	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60066	Béthancourt-en-Valois	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60067	Béthisy-Saint-Martin	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60068	Béthisy-Saint-Pierre	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60069	Betz	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60079	Boissy-Fresnoy	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60190	Cuvergnon	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60203	Duvy	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60231	Feigneux	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60260	Fresnoy-la-Rivière	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60261	Fresnoy-le-Luat	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60272	Gilocourt	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60274	Glaignes	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60279	Gondreville	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60358	Lévignen	ZAR	

60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60430	Morienvall	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60446	Nanteuil-le-Haudouin	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60447	Néry	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60478	Ormoy-le-Davien	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60479	Ormoy-Villers	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60481	Orrouy	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60543	Rocquemont	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60552	Rouville	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60561	Russy-Bémont	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60578	Saintines	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60597	Saint-Sauveur	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60618	Séry-Magneval	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60637	Thury-en-Valois	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60650	Trumilly	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60661	Vaumoise	ZAR	
60	60176	Crépy-en-Valois	ZAR	60683	Villers-Saint-Genest	ZAR	
02	60188	Trosly-Breuil	ZAR	02644	Retheuil	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60025	Attichy	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60064	Berneuil-sur-Aisne	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60145	Chelles	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60167	Couloisy	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60184	Croutoy	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60188	Cuise-la-Motte	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60305	Hautefontaine	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60324	Jaulzy	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60438	Moulin-sous-Touvent	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60491	Pierrefonds	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60572	Saint-Étienne-Roilaye	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60641	Tracy-le-Mont	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60642	Tracy-le-Val	ZAR	
60	60188	Trosly-Breuil	ZAR	60647	Trosly-Breuil	ZAR	
60	60463	Nogent-sur-Oise	ZAC (QPV)/ ZAR (hors	60342	Laigneville	ZAR	



			QPV)				
60	60463	Nogent-sur-Oise	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60409	Monchy-Saint-Éloi	ZAR	
60	60463	Nogent-sur-Oise	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60463	Nogent-sur-Oise	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Les Côteaux, Les Rochers L'Obier
60	60463	Nogent-sur-Oise	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60539	Rieux	ZAR	
60	60463	Nogent-sur-Oise	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60684	Villers-Saint-Paul	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Belle Vue Belle Visée
02	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02093	Blérancourt	ZAR	
02	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	02140	Camelin	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60037	Baboeuf	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60055	Beaurains-lès-Noyon	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60059	Béhéricourt	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60062	Berlancourt	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60105	Brétigny	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60117	Bussy	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60118	Caisnes	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60121	Campagne	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60124	Candor	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60126	Cannectancourt	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60129	Carlepont	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60132	Catigny	ZAR	

60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60150	Chiry-Ourscamp	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60181	Crisolles	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60189	Cuts	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60192	Cuy	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60198	Dives	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60204	Écuvilly	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60227	Évricourt	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60255	Fréniches	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60263	Frétoy-le-Château	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60270	Genvry	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60287	Grandrû	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60291	Guiscard	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60340	Lagny	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60348	Larbroye	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60389	Maucourt	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60431	Morlincourt	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60443	Muirancourt	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Beauséjour, Mont Siméon
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60488	Passel	ZAR	

			QPV)				
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60502	Le Plessis-Patte- d'Oie	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60506	Pont-l'Évêque	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60507	Pontoise-lès-Noyon	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60511	Porquéricourt	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60519	Quesmy	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60603	Salency	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60610	Sempigny	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60617	Sermaize	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60625	Suzoy	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60632	Thiescourt	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60655	Varesnes	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60657	Vauchelles	ZAR	
60	60471	Noyon	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60676	Ville	ZAR	
60	60482	Orry-la-Ville	ZAR	60142	La Chapelle-en- Serval	ZAR	
60	60482	Orry-la-Ville	ZAR	60482	Orry-la-Ville	ZAR	
60	60482	Orry-la-Ville	ZAR	60505	Pontarmé	ZAR	
60	60482	Orry-la-Ville	ZAR	60631	Thiers-sur-Thève	ZAR	
60	60500	Le Plessis- Belleville	ZAR	60047	Baron	ZAR	
60	60500	Le Plessis- Belleville	ZAR	60091	Bouillancy	ZAR	
60	60500	Le Plessis- Belleville	ZAR	60148	Chèvreville	ZAR	
60	60500	Le Plessis- Belleville	ZAR	60213	Ermenonville	ZAR	

60	60500	Le Plessis-Belleville	ZAR	60341	Lagny-le-Sec	ZAR	
60	60500	Le Plessis-Belleville	ZAR	60413	Montagny-Sainte-Félicité	ZAR	
60	60500	Le Plessis-Belleville	ZAR	60473	Ognes	ZAR	
60	60500	Le Plessis-Belleville	ZAR	60489	Péroy-les-Gombries	ZAR	
60	60500	Le Plessis-Belleville	ZAR	60500	Le Plessis-Belleville	ZAR	
60	60500	Le Plessis-Belleville	ZAR	60546	Rosières	ZAR	
60	60500	Le Plessis-Belleville	ZAR	60619	Silly-le-Long	ZAR	
60	60500	Le Plessis-Belleville	ZAR	60671	Versigny	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60006	Les Ageux	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60050	Bazicourt	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60056	Beaurepaire	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60149	Chevrières	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60238	Fleurines	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60318	Houdancourt	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60508	Pontpoint	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Les Terriers
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60525	Raray	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60536	Rhuis	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60541	Roberval	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60563	Sacy-le-Petit	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60587	Saint-Martin-Longueau	ZAR	

60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60600	Saint-Vaast-de-Longmont	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60667	Verberie	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60680	Villeneuve-sur-Verberie	ZAR	
60	60509	Pont-Sainte-Maxence	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	60682	Villers-Saint-Frambourg	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60061	Belloy	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60071	Biermont	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60093	Boulogne-la-Grasse	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60127	Canny-sur-Matz	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60160	Conchy-les-Pots	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60191	Cuvilly	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60292	Gury	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60294	Hainvillers	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60329	Laberlière	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60350	Lassigny	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60351	Lataule	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60379	Mareuil-la-Motte	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60383	Margny-sur-Matz	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60386	Marquéglise	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60396	Méry-la-Bataille	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60434	Mortemer	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60459	La Neuville-sur-Ressons	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60483	Orvillers-Sorel	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60499	Plessis-de-Roye	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-Matz	ZAR	60538	Ricquebourg	ZAR	
60	60533	Ressons-sur-	ZAR	60558	Roye-sur-Matz	ZAR	

		Matz					
60	60584	Saint-Leu-d'Esserent	ZAR	60074	Blaincourt-lès-Précy	ZAR	
60	60584	Saint-Leu-d'Esserent	ZAR	60173	Cramoisy	ZAR	
60	60584	Saint-Leu-d'Esserent	ZAR	60391	Maysel	ZAR	
60	60584	Saint-Leu-d'Esserent	ZAR	60513	Précy-sur-Oise	ZAR	
60	60584	Saint-Leu-d'Esserent	ZAR	60584	Saint-Leu-d'Esserent	ZAR	
60	60584	Saint-Leu-d'Esserent	ZAR	60686	Villers-sous-Saint-Leu	ZAR	
59	62040	Arques	ZAR	59184	Ebblinghem	ZAR	
59	62040	Arques	ZAR	59366	Lynde	ZAR	
59	62040	Arques	ZAR	59497	Renescure	ZAR	
62	62040	Arques	ZAR	62040	Arques	ZAR	
62	62040	Arques	ZAR	62205	Campagne-lès-Wardrecques	ZAR	
62	62040	Arques	ZAR	62452	Heuringhem	ZAR	
62	62040	Arques	ZAR	62684	Racquinghem	ZAR	
62	62040	Arques	ZAR	62875	Wardrecques	ZAR	
62	62178	Bruay-la-Buissière	ZAR	62178	Bruay-la-Buissière	ZAR	
62	62178	Bruay-la-Buissière	ZAR	62224	Chocques	ZAR	
62	62178	Bruay-la-Buissière	ZAR	62377	Gosnay	ZAR	
62	62178	Bruay-la-Buissière	ZAR	62400	Haillicourt	ZAR	
62	62178	Bruay-la-Buissière	ZAR	62445	Hesdigneul-lès-Béthune	ZAR	
62	62178	Bruay-la-Buissière	ZAR	62479	Labeuvrière	ZAR	
62	62178	Bruay-la-Buissière	ZAR	62489	Lapugnoy	ZAR	
62	62193	Calais	ZAR	62193	Calais	ZAR	
62	62193	Calais	ZAR	62244	Coulogne	ZAR	
62	62498	Lens	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	62498	Lens	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Cité 12-14, Cité 2, Grande Résidence, Les Hauts De Liévin - Résidence Des Provinces - Cités 9-9bis, Sellier Cité 4
62	62498	Lens	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	62523	Loison-sous-Lens	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: grande résidence
62	62510	Liévin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	62032	Angres	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartier: Camus
62	62510	Liévin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	62213	Carency	ZAR	

62	62510	Liévin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	62371	Givenchy-en-Gohelle	ZAR	
62	62510	Liévin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	62510	Liévin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	quartiers: Blum - Salengro - 109, Calonne - Marichelles - Vent De Bise, Les Hauts De Liévin - Résidence Des Provinces - Cités 9-9bis
62	62510	Liévin	ZAC (QPV)/ ZAR (hors QPV)	62801	Souchez	ZAR	
62	62617	Noeux-les- Mines	ZAR	62278	Drouvin-le-Marais	ZAR	
62	62617	Noeux-les- Mines	ZAR	62480	Labourse	ZAR	
62	62617	Noeux-les- Mines	ZAR	62617	Noeux-les-Mines	ZAR	
62	62667	Portel (Le)	ZAR	62667	Le Portel	ZAR	
62	62757	Saint-Martin- au-Laërt	ZAR	62458	Houille	ZAR	
62	62757	Saint-Martin- au-Laërt	ZAR	62504	Leulinghem	ZAR	
62	62757	Saint-Martin- au-Laërt	ZAR	62595	Mouille	ZAR	
62	62757	Saint-Martin- au-Laërt	ZAR	62757	Saint-Martin-au- Laërt	ZAR	
62	62757	Saint-Martin- au-Laërt	ZAR	62772	Salperwick	ZAR	
62	62757	Saint-Martin- au-Laërt	ZAR	62792	Serques	ZAR	
62	62757	Saint-Martin- au-Laërt	ZAR	62807	Tatinghem	ZAR	
62	62757	Saint-Martin- au-Laërt	ZAR	62819	Tilques	ZAR	
62	62757	Saint-Martin- au-Laërt	ZAR	62905	Zudausques	ZAR	
62	80016	Albert	ZAR	62422	Hébuterne	ZAR	
62	80016	Albert	ZAR	62733	Sailly-au-Bois	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80003	Acheux-en-Amiénois	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80016	Albert	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80038	Auchonvillers	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80045	Authuille	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80047	Aveluy	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80057	Bayencourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80059	Bazentin	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80065	Beaucourt-sur- l'Ancre	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80069	Beaumont-Hamel	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80073	Bécordel-Bécourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80095	Bertrancourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80129	Bouzincourt	ZAR	

80	80016	Albert	ZAR	80136	Bray-sur-Somme	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80138	Bresle	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80151	Buire-sur-l'Ancre	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80153	Bus-lès-Artois	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80172	Cappy	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80175	Carnoy	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80184	Cerisy	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80192	Chipilly	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80194	Chuignes	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80195	Chuignolles	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80203	Colincamps	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80206	Contalmaison	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80216	Courcelette	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80217	Courcelles-au-Bois	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80238	Dernancourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80264	Éclusier-Vaux	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80266	Englebelmer	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80295	Étinehem	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80325	Fontaine-lès-Cappy	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80329	Forceville	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80366	Fricourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80384	Grandcourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80418	Hardecourt-aux-Bois	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80420	Harponville	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80425	Hédauville	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80429	Hénencourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80468	Laviéville	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80470	Léalvillers	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80498	Mailly-Maillet	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80505	Mametz	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80513	Maricourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80523	Méaulte	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80532	Méricourt-sur-Somme	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80540	Mesnil-Martinsart	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80547	Millencourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80560	Montauban-de-Picardie	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80569	Morcourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80572	Morlancourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80593	La Neuville-lès-Bray	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80615	Ovillers-la-Boisselle	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80640	Pozières	ZAR	



80	80016	Albert	ZAR	80644	Proyart	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80733	Senlis-le-Sec	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80743	Suzanne	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80753	Thiepval	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80766	Toutencourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80769	Treux	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80773	Vadencourt	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80776	Varenes	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80807	Ville-sur-Ancre	ZAR	
80	80016	Albert	ZAR	80820	Warloy-Baillon	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60111	Broyes	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60158	Coivrel	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60168	Courcelles-Epayelles	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60179	Crèvecœur-le-Petit	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60200	Domfront	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60201	Dompierre	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60232	Ferrières	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60262	Le Frestoy-Vaux	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60276	Godenvillers	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60374	Maignelay-Montigny	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60416	Montgérain	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60496	Plainville	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60503	Le Ployron	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60556	Royaucourt	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60564	Sains-Morainvillers	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60585	Saint-Martin-aux-Bois	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60615	Sérévillers	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60643	Tricot	ZAR	
60	80561	Montdidier	ZAR	60702	Welles-Pérennes	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80032	Assainvillers	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80049	Ayencourt	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80074	Becquigny	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80121	Bouillancourt-la-Bataille	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80125	Boussicourt	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80170	Cantigny	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80174	Le Cardonnois	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80214	Coullemelle	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80220	Courtemanche	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80236	Davenescourt	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80293	Ételfay	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80302	Faverolles	ZAR	

80	80561	Montdidier	ZAR	80306	Fescamps	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80311	Fignièrès	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80326	Fontaine-sous-Montdidier	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80386	Gratibus	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80390	Grivesnes	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80395	Guebigny	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80419	Hargicourt	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80453	Laboissière-en-Santerre	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80478	Lignièrès	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80504	Malpart	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80511	Marestmontiers	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80541	Mesnil-Saint-Georges	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80561	Montdidier	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80623	Piennes-Onvillers	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80625	Pierrepont-sur-Avre	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80667	Remaugies	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80678	Rollot	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80687	Rubescourt	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80805	Villers-Tournelle	ZAR	
80	80561	Montdidier	ZAR	80822	Warsy	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80010	Ailly-sur-Noye	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80037	Aubvillers	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80064	Beaucourt-en-Santerre	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80094	Berteaucourt-lès-Thennes	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80132	Braches	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80193	Chirmont	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80209	Contoire	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80242	Domart-sur-la-Luce	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80358	Fresnoy-en-Chaussée	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80405	Hailles	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80415	Hangest-en-Santerre	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80452	Jumel	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80494	Louvrechy	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80499	Mailly-Raineval	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80545	Mézières-en-Santerre	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80570	Moreuil	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80571	Morisel	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80595	La Neuville-Sire-Bernard	ZAR	

80	80570	Moreuil	ZAR	80628	Le Plessier-Rozainvillers	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80681	Rouvrel	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80729	Sauvillers-Mongival	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80740	Sourdon	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80751	Thennes	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80752	Thézy-Glimont	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80758	Thory	ZAR	
80	80570	Moreuil	ZAR	80797	Villers-aux-Érables	ZAR	
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	80110	Boismont	ZAR	
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	80182	Cayeux-sur-Mer	ZAR	
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	80287	Estréboeuf	ZAR	
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	80464	Lanchères	ZAR	
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	80556	Mons-Boubert	ZAR	
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	80600	Noyelles-sur-Mer	ZAR	
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	80618	Pendé	ZAR	
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	80691	Saigneville	ZAR	
80	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	80721	Saint-Valery-sur-Somme	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80026	Arguel	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80061	Beaucamps-le-Jeune	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80062	Beaucamps-le-Vieux	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80143	Brocourt	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80259	Dromesnil	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80340	Fourcigny	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80355	Fresneville	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80375	Gauville	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80456	Lafresguimont-Saint-Martin	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80479	Lignières-Châtelain	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80484	Liomer	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80515	Marlers	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80522	Le Mazis	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80573	Morvillers-Saint-Saturnin	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80592	Neuville-Coppegueule	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80604	Offignies	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80651	Le Quesne	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80699	Saint-Aubin-Rivière	ZAR	

80	76035	Aumale	ZAR	80703	Saint-Germain-sur-Bresle	ZAR	
80	76035	Aumale	ZAR	80800	Villers-Campsart	ZAR	
80	76101	Blangy-sur-Bresle	ZAR	80120	Bouillancourt-en-Séry	ZAR	
80	76101	Blangy-sur-Bresle	ZAR	80126	Bouttencourt	ZAR	
80	76101	Blangy-sur-Bresle	ZAR	80343	Framicourt	ZAR	
80	76101	Blangy-sur-Bresle	ZAR	80586	Nesle-l'Hôpital	ZAR	
80	76101	Blangy-sur-Bresle	ZAR	80587	Neslette	ZAR	
80	76101	Blangy-sur-Bresle	ZAR	80707	Saint-Léger-sur-Bresle	ZAR	
80	76101	Blangy-sur-Bresle	ZAR	80767	Le Translay	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80018	Allenay	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80039	Ault	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80063	Beauchamps	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80096	Béthencourt-sur-Mer	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80127	Bouvaincourt-sur-Bresle	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80364	Friaucourt	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80533	Mers-les-Bains	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80613	Oust-Marest	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80714	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	ZAR	
80	76255	Eu	ZAR	80770	Tully	ZAR	
02	08362	Rethel	ZAR	02299	Évergnicourt	ZAR	
02	08362	Rethel	ZAR	02440	Lor	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02051	Barzy-sur-Marne	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02161	La Chapelle-Monthodon	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02228	Courtemont-Varenes	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02351	Goussancourt	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02389	Jaulgonne	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02595	Passy-sur-Marne	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02645	Reuilly-Sauvigny	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02669	Saint-Agnan	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02748	Trélou-sur-Marne	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02794	Vézilly	ZAR	
02	51217	Dormans	ZAR	02809	Villers-Agron-Aiguizy	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02054	Bazoches-sur-Vesles	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02058	Beaurieux	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02091	Blanzly-lès-Fismes	ZAR	

02	51250	Fismes	ZAR	02104	Bouffignereux	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02106	Bourg-et-Comin	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02129	Bruys	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02171	Chaudardes	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02179	Chéry-Chartreuve	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02208	Concevreux	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02224	Courcelles-sur-Vesle	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02234	Craonne	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02235	Craonnelle	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02250	Cuiry-lès-Chaudardes	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02252	Cuissy-et-Geny	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02263	Dhuizel	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02271	Dravegny	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02348	Glennes	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02364	Guyencourt	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02396	Jumigny	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02432	Limé	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02439	Longueval-Barbonval	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02453	Maizy	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02479	Merval	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02482	Meurival	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02520	Mont-Notre-Dame	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02523	Mont-Saint-Martin	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02530	Moulins	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02534	Muscourt	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02565	OEuilly	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02578	Oulches-la-Vallée-Foulon	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02581	Paars	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02582	Paissy	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02588	Pargnan	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02597	Perles	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02613	Pontavert	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02633	Quincy-sous-le-Mont	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02646	Révillon	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02656	Roucy	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02695	Saint-Thibaut	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02715	Serval	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02735	Tannières	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02764	Vassogne	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02771	Vauxcéré	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02773	Vauxtin	ZAR	

02	51250	Fismes	ZAR	02778	Vendresse-Beaulne	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02797	Viel-Arcy	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02811	Villers-en-Prayères	ZAR	
02	51250	Fismes	ZAR	02817	Ville-Savoie	ZAR	
02	51380	Montmirail	ZAR	02026	Artonges	ZAR	
02	51380	Montmirail	ZAR	02147	La Celle-sous-Montmirail	ZAR	
02	51380	Montmirail	ZAR	02281	L'Épine-aux-Bois	ZAR	
02	51380	Montmirail	ZAR	02325	Fontenelle-en-Brie	ZAR	
02	51380	Montmirail	ZAR	02458	Marchais-en-Brie	ZAR	
02	51380	Montmirail	ZAR	02590	Pargny-la-Dhuys	ZAR	
02	51380	Montmirail	ZAR	02664	Rozoy-Bellevalle	ZAR	
02	51380	Montmirail	ZAR	02777	Vendières	ZAR	
02	51380	Montmirail	ZAR	02798	Viels-Maisons	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02005	Aguilcourt	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02007	Aizelles	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02013	Amifontaine	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02033	Aubigny-en-Laonnois	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02072	Berrieux	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02073	Berry-au-Bac	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02076	Bertricourt	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02097	Boncourt	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02211	Condé-sur-Suippe	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02215	Corbeny	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02229	Courtrizy-et-Fussigny	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02344	Gernicourt	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02349	Goudelancourt-lès-Berrieux	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02360	Guignicourt	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02399	Juvincourt-et-Damary	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02409	Lappion	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02454	La Malmaison	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02472	Mauregny-en-Haye	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02475	Menneville	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02498	Montaigu	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02626	Prouvais	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02675	Sainte-Croix	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02676	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02690	Sainte-Preuve	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02696	Saint-Thomas	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02705	La Selve	ZAR	
02	51573	Tinqueux	ZAR	02720	Sissonne	ZAR	

02	51573	Tingueux	ZAR	02761	Variscourt	ZAR	
02	51573	Tingueux	ZAR	02802	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy	ZAR	
02	51573	Tingueux	ZAR	02803	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert	ZAR	
02	77183	La Ferté-sous-Jouarre	ZAR	02521	Montreuil-aux-Lions	ZAR	
02	77257	Lizy-sur-Ourcq	ZAR	02339	Gandelu	ZAR	
02	77257	Lizy-sur-Ourcq	ZAR	02512	Montigny-l'Allier	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60095	Boury-en-Vexin	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60097	Boutencourt	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60140	Chambors	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60169	Courcelles-lès-Gisors	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60208	Énencourt-Léage	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60211	Éragny-sur-Epte	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60235	Flavacourt	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60331	Labosse	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60343	Lalande-en-Son	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60344	Lalandelle	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60352	Lattainville	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60510	Porcheux	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60616	Sérifontaine	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60644	Trie-Château	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60645	Trie-la-Ville	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60659	Vaudancourt	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60660	Le Vaumain	ZAR	
60	27284	Gisors	ZAR	60690	Villers-sur-Trie	ZAR	
60	76035	Aumale	ZAR	60219	Escles-Saint-Pierre	ZAR	
60	76035	Aumale	ZAR	60248	Fouilloy	ZAR	
60	76035	Aumale	ZAR	60280	Gourchelles	ZAR	
60	76035	Aumale	ZAR	60521	Quincampoix-Fleuzy	ZAR	
60	76035	Aumale	ZAR	60545	Romescamps	ZAR	
60	76035	Aumale	ZAR	60602	Saint-Valery	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60049	Bazancourt	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60073	Blacourt	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60114	Buicourt	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60164	Le Coudray-Saint-Germer	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60180	Crillon	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60187	Cuigy-en-Bray	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60214	Ernemont-Boutavent	ZAR	

60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60217	Escames	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60220	Espaubourg	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60244	Fontenay-Torcy	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60271	Gerberoy	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60275	Glatigny	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60288	Grémévillers	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60296	Hannaches	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60298	Hanvoile	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60301	Haucourt	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60306	Hécourt	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60312	Héricourt-sur-Thérain	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60315	Hodenc-en-Bray	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60335	Lachapelle-sous-Gerberoy	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60371	Loueuse	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60388	Martincourt	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60435	Morvillers	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60476	Omécourt	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60516	Puiseux-en-Bray	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60571	Saint-Deniscourt	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60577	Saint-Germer-de-Fly	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60592	Saint-Pierre-es-Champs	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60594	Saint-Quentin-des-Prés	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60611	Senantes	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60623	Songeons	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60624	Sully	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60626	Talmonniers	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60677	Villembray	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60687	Villers-sur-Auchy	ZAR	



		Bray					
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60697	Vrocourt	ZAR	
60	76312	Gournay-en-Bray	ZAR	60699	Wambez	ZAR	
60	77153	Dammartin-en-Goële	ZAR	60226	Ève	ZAR	
60	77153	Dammartin-en-Goële	ZAR	60666	Ver-sur-Launette	ZAR	
60	77257	Lizy-sur-Ourcq	ZAR	60005	Acy-en-Multien	ZAR	
60	77257	Lizy-sur-Ourcq	ZAR	60092	Boullarre	ZAR	
60	77257	Lizy-sur-Ourcq	ZAR	60224	Étavigny	ZAR	
60	77257	Lizy-sur-Ourcq	ZAR	60527	Rééz-Fosse-Martin	ZAR	
60	77257	Lizy-sur-Ourcq	ZAR	60548	Rosoy-en-Multien	ZAR	
60	77257	Lizy-sur-Ourcq	ZAR	60554	Rouvres-en-Multien	ZAR	
60	77257	Lizy-sur-Ourcq	ZAR	60656	Varinfroy	ZAR	
60	77437	Saint-Soupplets	ZAR	60101	Brégy	ZAR	
60	95250	Fosses	ZAR	60432	Mortefontaine	ZAR	
60	95250	Fosses	ZAR	60494	Plailly	ZAR	
60	95355	Magny-en-Vexin	ZAR	60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher	ZAR	
60	95355	Magny-en-Vexin	ZAR	60412	Montagny-en-Vexin	ZAR	
60	95355	Magny-en-Vexin	ZAR	60420	Montjavoult	ZAR	
60	95355	Magny-en-Vexin	ZAR	60487	Parnes	ZAR	
60	95355	Magny-en-Vexin	ZAR	60614	Serans	ZAR	
60	95370	Marines	ZAR	60090	Bouconvillers	ZAR	
60	95370	Marines	ZAR	60144	Chavençon	ZAR	
60	95370	Marines	ZAR	60356	Lavillettertre	ZAR	
60	95370	Marines	ZAR	60363	Lierville	ZAR	
60	95370	Marines	ZAR	60411	Monneville	ZAR	

## **Annexe 2 : CONTRAT TYPE RÉGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CRAI) DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES DANS LES ZONES D'ACTION COMPLÉMENTAIRE ET DANS LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 décembre 2019 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en hauts-de-france;

Il est conclu entre, d'une part l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille  
Représentée par son directeur général

Et, d'autre part, le médecin :  
Nom, Prénom  
Médecin généraliste  
Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :  
Numéro RPPS :  
Numéro AM :  
Adresse professionnelle :

Un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) dans les zones d'action complémentaire (ZAC) et les zones d'accompagnement régional (ZAR).

### **Article 1 Champ du contrat**

#### **Article .1.1 Objet du contrat**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins généralistes libéraux au sein d'une zone d'action complémentaire ou d'une zone d'accompagnement régional par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses,

etc.) dans le cadre du fonds d'intervention régional au titre du 3°) de l'article L.1435-8 du code de la santé publique.

## **Article .1.2 Bénéficiaires**

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019 ;
- exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1 ;
- exerçant en groupe ou en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat régional d'aide à l'installation (CRAI).

Le médecin peut signer simultanément un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) et un contrat régional de médecine générale (CRMG) ou un contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) si les conditions respectives sont remplies.

Le médecin ne peut signer simultanément le contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) avec un contrat régional de maintien en exercice (CRME).

## **Article 2 Engagements des parties**

### **Article 2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage :

- à exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019, pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date de signature du contrat ;
- à exercer au sein d'un groupe ou en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone citée à l'article 1 du contrat ;
- à s'inscrire dans une démarche d'accueil de stagiaires réalisant des stages ambulatoires de soins primaires allant de la formation à la maîtrise de stage à l'accueil effectif de stagiaires ;
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- à exercer une activité minimale de 9 demi-journées par semaine.

### **Article 2.2 Engagements de l'ARS Hauts-de-France**

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS Hauts-de-France s'engage à verser au médecin généraliste une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 50 000 euros.

### **Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Modalités de versement et imputation de l'aide**

Cette aide est versée en une fois à l'installation du médecin.

L'aide sera versée au médecin sur le compte.....

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional Mission 3.5 autres actions FIR.

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est désigné assignataire du paiement.

### **Article 5 Résiliation du contrat**

#### **Article .5.1 Résiliation à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS Hauts-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

#### **Article .5.2 Résiliation à l'initiative de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux engagements de l'article 2.1 du contrat), l'ARS Hauts-de-France l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites ou orales à l'ARS Hauts-de-France. A l'issue de ce délai, l'ARS Hauts-de-France peut notifier au médecin la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS Hauts-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

### **Article 6 Révision du contrat**

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS Hauts-de-France et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional**

En cas de modification par l'ARS Hauts-de-France des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin contractant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin dans les conditions prévues par l'article 5.1

## **Article 8 Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le médecin  
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
Nom Prénom

## **Annexe 3 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE MEDECINE GENERALE (CRMG) DANS LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT REGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 décembre 2019 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France ;

Il est conclu entre, d'une part l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille  
Représentée par son directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Médecin généraliste

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat régional de médecine générale (CRMG).

### **Article 1 Champ du contrat**

#### **Article 1.1 Objet du contrat**

Ce contrat, d'une durée de deux ans non renouvelable vise à favoriser l'installation des médecins spécialisés en médecine générale dans les zones d'accompagnement régional définies par l'agence régionale de santé Hauts-de-France par l'arrêté du 23 décembre 2019 en contrepartie du versement d'une rémunération complémentaire aux revenus de ses activités libérales de soins exercées en qualité de médecin généraliste.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du Code de déontologie médicale figurant au Code de la santé publique.

## Article 1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat vise les médecins spécialisés en médecine générale à la condition qu'ils ne soient pas déjà installés à la date de conclusion de ce contrat (primo installation).

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat régional de médecine générale (CRMG).

Le médecin peut signer simultanément un contrat régional de médecine générale (CRMG) et un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) si les conditions respectives sont remplies.

Le médecin ne peut signer simultanément le contrat régional de médecine générale (CRMG) avec un contrat régional de maintien en exercice (CRME).

## Article 2 Engagements des parties

### Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin généraliste s'engage à :

- exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur 1 correspondant à un minimum de 165 consultations de médecine générale au tarif opposable par mois, hors permanence des soins, au minimum sur 9 demi-journées par semaine.
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- favoriser la continuité des soins ;
- exercer en groupe ou en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS reconnue par l'ARS Hauts-de-France).
- adresser à l'ARS Hauts-de-France chaque trimestre, une déclaration d'activité pour chaque mois civil précisant le nombre d'actes réalisés à tarif opposable (les C et V) ainsi que les honoraires perçus sur la même période, avant le 5 du mois suivant le trimestre au titre duquel la déclaration est effectuée.
- fournir tout complément d'informations à l'ARS Hauts-de-France permettant de fixer au plus juste le montant du complément de rémunération.

L'ensemble de ces justificatifs sont à adresser à Monsieur le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, direction de l'offre de soins, sous-direction ambulatoire, 556 avenue Willy Brandt, 59777 Euralille.

### Article 2.2 Engagement de l'ARS Hauts-de-France

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1 et sous réserve de la réception des documents justificatifs, l'ARS Hauts-de-France verse au médecin une rémunération complémentaire aux honoraires perçus d'un montant tel que le revenu global soit égal à un revenu brut mensuel maximum de 6 900 € pendant 2 ans.

Ce complément de rémunération est versé au médecin si son activité ne lui permet pas d'atteindre ce niveau d'honoraires. Les actes réalisés, les honoraires et rémunérations forfaitaires au titre de la permanence des soins organisée ne sont pas pris en compte pour vérifier le respect du seuil minimum d'actes, ni inclus dans les revenus servant au calcul de la rémunération complémentaire tel que définis supra.

Les autres revenus perçus au titre des aides conventionnelles, notamment au titre de l'option démographique et de la rémunération sur objectifs de santé publique, ne sont pas inclus dans ce calcul.

### Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

### Article 4 Modalités de versement du complément de rémunération

La déclaration et le versement sont trimestriels. Le versement de la rémunération est également effectué avant la fin du mois suivant la transmission des justificatifs.

La période prise en compte pour évaluer les honoraires perçus par le médecin débute à la date d'installation ; le cas échéant, le montant de la rémunération complémentaire est calculé au prorata de la date de signature par le médecin, une journée étant comptabilisée à hauteur d'1/30ème.

L'aide sera versée au médecin sur le compte.....

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional Mission 3.5 autres actions FIR.

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est désigné assignataire du paiement.

### Article 5 Incapacité de travail pour cause de maladie ou de maternité

En cas d'incapacité du médecin à assurer l'activité de soins pour cause de maladie ou de maternité, un complément de rémunération forfaitaire est versé mensuellement par l'ARS Hauts-de-France sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le médecin a exercé l'activité de médecin généraliste au cours du trimestre civil précédent le mois au cours duquel débute l'arrêt de travail, attesté par constatation médicale de son incapacité à assurer son activité de soins ;
- il a réalisé, au cours de l'un des mois du trimestre civil précédant cet arrêt de travail, le nombre minimum d'actes exigé en application de l'article 2.1 ;
- la durée de l'arrêt de travail, en cas d'incapacité pour cause de maladie, est supérieure à sept jours.

Par ailleurs, la condition minimale d'actes à réaliser chaque mois, mentionnée à l'article 2.1, n'est pas applicable pendant les mois au cours desquels le médecin justifie d'un arrêt de travail, attesté selon les modalités prévues au 1° ci-dessus, soit pour cause de maladie et pour une durée de plus de sept jours, soit pour cause de maternité.

#### • Maladie :

Une lettre d'avis d'interruption de travail mentionnant la durée de l'arrêt de travail est adressée par le médecin généraliste à l'ARS dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail.

A compter du mois au cours duquel intervient le huitième jour de l'arrêt de travail, le médecin généraliste perçoit un forfait équivalent à la moitié de la rémunération complémentaire maximale versée par l'ARS lorsque le médecin généraliste est en activité.

Il est dû chaque mois civil.

Le bénéfice de ce versement est limité à une période de trois mois (90 jours par année civile) par arrêt de travail et dès lors que l'arrêt de travail est supérieur à sept jours.

#### • Maternité :

Un certificat médical, mentionnant la durée de l'arrêt de travail, est adressé par le médecin généraliste à l'ARS Hauts-de-France dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail.

A compter du mois au cours duquel débute l'arrêt de travail, attesté par le certificat médical mentionnant la durée de l'arrêt de travail, le médecin généraliste perçoit un complément de rémunération équivalent à la rémunération complémentaire maximale versée par l'ARS lorsque le médecin généraliste est en activité.



Il est dû chaque mois civil, dans la limite de la période de versement de l'indemnité prévue aux articles L.613-19 et L.722-8 du Code de la sécurité sociale.

• **Reprise de l'activité du médecin :**

Lors de la reprise d'activité, les modalités de calcul prévues à l'article 4 s'appliquent dès le mois suivant celui au cours duquel prend fin l'arrêt de travail.

### **Article 6 Remplacement**

Lorsque le médecin généraliste se fait remplacer, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du complément de rémunération, des honoraires résultant de l'activité de son remplaçant.

### **Article 7 Modalités de suivi du contrat**

Des contrôles peuvent être effectués par l'ARS Hauts-de-France. Elle peut demander au médecin des justificatifs afin de vérifier ses déclarations.

### **Article 8 Résiliation du contrat**

#### **Article 8.1 Résiliation à l'initiative du médecin généraliste**

Le médecin peut à tout moment choisir de résilier le contrat, ce qui remet en cause son droit au versement du complément de rémunération prévu à l'article 4 du présent contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

#### **Article 8.2 Résiliation à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France**

Lorsque le médecin contractant ne respecte pas les dispositions du présent contrat, l'ARS Hauts-de-France l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés.

Le médecin dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites ou orales. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la résiliation du contrat et la mesure encourue est le non-paiement du complément de rémunération défini à l'article 4 du présent contrat.

L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

Lorsque, du fait du médecin, les engagements du médecin prévus à l'article 4.1 du présent contrat ne sont plus réunis, le contrat est résilié sans préavis.

#### **Article 8.3 Changements substantiels**

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié à tout moment à la demande du médecin sans préavis.

### **Article 9 Révision du contrat**

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS Hauts-de-France et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le

régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 Conséquence d'une modification des zones d'accompagnement régional**

En cas de modification par l'ARS Hauts-de-France des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin contractant de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin dans les conditions prévues par l'article 9.

### **Article 11 Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille, le .....

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France

Le médecin généraliste,

## **Annexe4: CONTRAT TYPE RÉGIONAL DE MAINTIEN D'EXERCICE (CRME) POUR LES MÉDECINS INSTALLÉS DANS LES ZONES D'ACTION COMPLÉMENTAIRE ET DANS LES ZONES D'ACCOMPAGNEMENT RÉGIONAL**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L. 1435-8 à L. 1435-11 et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2018 relatif à la détermination des zones caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 décembre 2019 fixant la liste des communes composant les zones d'accompagnement régional et les conditions d'éligibilité aux aides régionales pour le maintien de l'activité et l'installation des médecins généralistes libéraux en Hauts-de-France ;

Il est conclu entre, d'une part l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille représentée par son directeur général

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat régional de maintien d'exercice pour les médecins généralistes installés dans les zones d'action complémentaire (ZAC) ou zones d'accompagnement régional (ZAR).

### **Article 1 Champ du contrat**

#### **Article .1.1 Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser et maintenir la pratique des médecins généralistes exerçant dans une zone d'action complémentaire ou une zone d'accompagnement régional définies par l'agence régionale de santé Hauts-de-France en contrepartie d'une redevance forfaitaire de 5 000 € par an.

## Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat régional de maintien d'exercice est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins généralistes installés dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019 ;
- exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1, en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf exemption accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- s'engageant à s'inscrire dans une démarche d'accueil de stagiaires réalisant des stages ambulatoires de soins primaires.

Le médecin ne peut signer simultanément le contrat régional de maintien en exercice (CRME) avec un contrat régional d'aide à l'installation (CRAI) ou un contrat régional de médecine générale (CRMG) ;

Le médecin n'est éligible qu'une seule fois, au contrat régional de maintien en exercice (CRME) à échéance des contrats régionaux d'aide à l'installation (CRAI ou CRMG) ;

## Article 2 Engagements des parties

### Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer une activité libérale conventionnée en secteur 1 dans une zone d'action complémentaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2018 ou une zone d'accompagnement régional fixée par l'arrêté du 23 décembre 2019 ;
- exercer en exercice coordonné sous la forme d'une équipe de soins primaires « souple » (ESP), d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) reconnue par l'ARS Hauts-de-France, au sein d'une zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion ;
- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires sur le territoire (sauf exemption accordée par le CDOM) ;
- s'inscrire dans une démarche d'accueil de stagiaires réalisant des stages ambulatoires de soins primaires allant de la formation à la maîtrise de stage à l'accueil effectif de stagiaires.

### Article .2.2 Engagements de l'ARS Hauts-de-France

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 € par an, pendant une durée de 3 ans.

## Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, et ne peut être renouvelé.

#### **Article 4 Modalités de versement et imputation de l'aide**

Cette aide est versée en trois fois. Le versement des sommes intervient au second trimestre de l'année civile suivante.

L'aide sera versée au médecin sur le compte.....

La dépense correspondante est imputée sur les crédits du fonds d'intervention régional mission 3.5 autres actions FIR

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

#### **Article 5 Résiliation du contrat**

##### **Article .5.1 Résiliation à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier le contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS Hauts-de-France par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

##### **Article .5.2 Résiliation à l'initiative de l'ARS Hauts-de-France**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels définis à l'article 2.1 du contrat, l'agence l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites ou orales. A l'issue de ce délai, l'agence peut notifier au médecin la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS Hauts-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre du maintien en exercice.

#### **Article 6 Conséquence d'une modification des zones d'action complémentaire et des zones d'accompagnement régional**

En cas de modification par l'ARS des zones d'action complémentaire ou des zones d'accompagnement régional entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

#### **Article 7 Révision du contrat**

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS et le médecin. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 8 Litiges

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Date :

Le Médecin  
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
Nom Prénom

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-20-003

**DECISION MODIFICATIVE DE L'ARTICLE 1 DE LA  
DECISION DU 4 NOVEMBRE 2019 PORTANT  
REGROUPEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET  
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE  
TROSLY-BREUIL ET L'ETABLISSEMENT ET  
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE  
COMPIEGNE, GERE PAR L'ASSOCIATION ARCHE**



**DECISION MODIFICATIVE DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 4 NOVEMBRE 2019 PORTANT REGROUPEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE TROSLY-BREUIL ET L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) DE COMPIEGNE, GERE PAR L'ASSOCIATION ARCHE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

**Vu** la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 4 novembre 2019 portant regroupement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Trosly-Breuil et l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Compiègne, géré par l'association ARCHE ;

**Considérant** l'erreur matérielle du contenu de la décision du 4 novembre quant à la capacité totale autorisée ;

## DECIDE

**Article 1** : L'article 1 de la décision du 4 novembre est modifié comme suit :

L'association Arche est autorisée à regrouper les autorisations des ESAT de Trosly-Breuil et de Compiègne. La capacité totale autorisée est ainsi portée à 169 places réparties sur les deux sites géographiques.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de déficiences.

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600007538
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600102008 – Trosly-Breuil
- Numéro de l'établissement (ET) : 600112296 - Compiègne

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Arche – 8, rue du Four Saint Jacques - 60200 COMPIEGNE.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :



- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Trosly-Breuil,
- Monsieur le Maire de Compiègne,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le **20 DEC. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation  
**La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale**

**Aline QUEVERUE**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-009

décision n° 2019-101/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 au Groupement  
d'Associations Partenaires d'Action sociale (GAPAS) sire  
151 130 599 00027

Le Directeur général

Lille, le - 3 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-101/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 au Groupement d'Association Partenaires d'Actions Social (GAPAS) siret 515 130 599 0027**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 57 000 €, au titre de 2019
- imputé sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 25/11/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monsieur Pierre Gallix  
Président du GAPAS  
87 rue du Molinel  
59700 Marcq en Baroeul

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-018

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 106 PORTANT  
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON A  
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge  
éducative d'un patient atteint d'un cancer »**



DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 106

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du 13/01/2016 autorisant le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer** » ;

**Vu** la demande du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** en date du **09/09/2019** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/10/2019** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** et coordonné par **Mme Isabelle DEPRET – Cadre de santé supérieur** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 13/01/2020 – sous réserve de délivrer dans un délai de 3 mois à l'ARS, des éléments complémentaires relatifs :**

**L'attestation de formation à la dispensation d'un programme ETP** de la Dr DEHETTE Stéphanie – Praticien Hospitalier Pneumologue.

Conformément au cahier des charges d'un programme ETP, **tous les intervenants d'un programme ETP doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP** de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf.annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Des éléments de renforcement des modalités de **coordination avec le médecin traitant**. Celles-ci sont actuellement insuffisantes et doivent impérativement être renforcées : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à la synthèse du diagnostic éducatif et à la définition du programme personnalisé puis à l'évaluation individuelle des compétences. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la **continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme**. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant.

**Un travail complémentaire sur l'auto évaluation annuelle et l'évaluation quadriennale**. Celles-ci sont principalement **axées sur l'activité, au détriment du processus et des résultats**. L'évaluation doit être certes quantitative mais également qualitative. Ainsi, ne sont pas évalués : les contenus pédagogiques en lien avec les objectifs spécifiques cités dans le programme, la composition et les compétences de l'équipe, la coordination interne et externe, les modalités de partage d'information ... L'évaluation des effets du programme ne peut reposer sur les résultats des seuls questionnaires de satisfaction, d'échelle de qualité de vie et de connaissances. Il est attendu d'évaluer les changements de comportement en particulier.

Par ailleurs, au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 et du plan cancer 2014-2019 sont émises :

- **Les modalités de coordination avec le 1<sup>er</sup> recours** étant faibles, l'équipe est invitée à **poursuivre sa démarche entreprise concernant la promotion de l'utilité du programme et son intégration dans le parcours santé du patient visant les professionnels de santé libéraux** en tenant compte des moments-clés de l'articulation ville-hôpital (bilan initial, prise en charge thérapeutique et suivi avec une éventuelle participation des pharmaciens d'officine de ville et des professionnels de MSP).
- De plus, il est **recommandé de coordonner le programme ETP au sein du GHT Oise ouest et Vexin** favorisant ainsi le maillage territorial de l'ETP, mais aussi **d'organiser des échanges de pratiques sur le temps de journée(s) avec des intervenants d'autres programmes d'ETP en oncologie existants au sein de la région**.
- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **poursuivre la démarche d'intégration des patients dans la prise en charge éducative** et à **développer le partenariat initié avec l'association «Le Phenix Compiégnois» et « La Ligue contre le Cancer »**. En effet, le

**soutien d'une association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP).**

- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



Réf : 2015/454/01/R1

Mme Brigitte DUVAL  
Centre Hospitalier Intercommunal  
Compiègne Noyon  
8 avenue Henri Adnot  
BP 50029  
60321 Compiègne Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-017

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 132 PORTANT  
AUTORISATION DUCENTRE DE READAPTATION  
FONCTIONNELLE LES HAUTOIS A DISPENSER LE  
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Education Thérapeutique du patient en santé  
cardiovasculaire »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 132

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU  
**Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/06/2015** renouvelant l'autorisation de **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » à compter du **14/02/2015** ;

**Vu** la demande de **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** en date du **14/02/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **13/03/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

**Vu** les éléments complémentaires reçus en date du **26/03/2019** permettant de compléter le dossier ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **27/03/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient en santé cardiovasculaire** » mis en œuvre par **Centre de réadaptation fonctionnelle Les Hautois** et coordonné par la **Dr Marie Michèle SIX - Cardiologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/02/2019 – sous réserve de délivrer dans un délai de 3 mois à l'ARS – les éléments suivants** :

- **L'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour la Dr Marie-Michelle SIX - Cardiologue ;**
- **L'attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Mme Pascale GOBELET - Diététicienne.**

En effet, conformément au cahier des charges d'un programme ETP, tous les intervenants doivent justifier d'une formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, **il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme telle que la Fédération Française de Cardiologie. En effet, le soutien d'une association de patients est un élément utile, avec la participation au programme de « patients ressources » (domaines de coopération limités) ou de « patients experts » (formés à la dispensation l'ETP).**
- Le suivi après l'ETP initiale comporte des phases de renforcement. Il concerne nécessairement le médecin traitant et le cardiologue qui seront de plus en plus sollicités dans l'approche éducative au long cours de leurs patients. Par conséquent, une réflexion plus large devra être engagée sur l'intégration du programme dans le parcours de soins du patient, et la coordination du programme avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge du patient, en particulier les acteurs de premier recours (médecin traitant) et les acteurs du second recours (cardiologue, endocrinologue) et les structures médico-sociales telle que la MDPH (avec le médecin du travail). Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante

aux personnes qui ont pris conscience de la nécessité d'une pratique d'activité physique et sportive, à celles qui ont besoin de pratiquer (**prévention primaire, secondaire ou tertiaire**), comme à celles qui jusqu'à présent considéraient cette pratique comme ne les concernant pas. Dans une logique d'accès à une pratique d'activité physique et sportive pour tous, ces espaces, au-delà de la réponse qu'ils apportent, déploient des actions qui permettent d'aller au-devant de la population et de l'amener à une telle pratique. Elles visent notamment, au travers d'un programme sport-santé personnalisé, à **accompagner et à soutenir les personnes souhaitant maintenir ou améliorer leur santé par une pratique d'activité physique et sportive, sécurisée et délivrée par des professionnels formés.**

- De plus, il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients aux facteurs de risque cardiovasculaire**. Le cas échéant, il peut être intéressant de **l'associer à la démarche thérapeutique**.

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées audit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/162/04/R2

Monsieur Marc MUDRY  
Centre de réadaptation fonctionnelle  
Les Hautois  
9 Place de la IVème République

62590 OIGNIES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-001

décision n°096-2019/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association  
Fraternative siret 809 541 824 00029



Le Directeur général

Lille, le

– 6 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-096/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Fraternelle siren 809 541 824 00029**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 60 000 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 22/11/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

  
**Aline QUEVERUE**

Monsieur Jacques Odouard  
Président de l'association Fraternelle  
355 Bd Gambetta  
59200 Tourcoing

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-003

décision n°2019-080/PREV PAPH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2019 à la  
Fédération de promotion de la santé des Hauts-de-France  
siret 829 722 883 00016

Le directeur général

Lille, le - 6 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-080/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Fédération de Promotion de la Santé des Hauts-de-France siret 829 722 883 00016**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de - 90 000€, au titre de 2019

à imputer sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :  
« Accompagnement des équipes pluridisciplinaires dans le cadre de la prévention en EHPAD »

La convention du 03/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Fédération de Promotion de la Santé  
Des Haut-de-France  
3 rue Agaches  
62008 ARRAS

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-052

décision n°2019-085/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association

Down Up siret 452 263 296 00041

Le Directeur général

Lille, le - 4 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-085/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'association Down Up siret 452 263 296 00041**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 60 000 €, au titre de 2019
- imputés sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 02/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Monsieur Emmanuel Laloux  
Présent de l'association Down Up  
21 rue Paul Adam  
62000 ARRAS

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-04-053

décision n°2019-089/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union  
Départementale des Associations Familiales de l'Aisne  
UDAF 02) siret 780 195 764 00029



Le Directeur général

Lille, le - 4 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-089/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne (UDAF 02) siret 780 195 764 00029**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

24 000 € - imputé sur la ligne 02-04-13 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PA

24 000 € - imputé sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH.

La convention du 02/12/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Monsieur Patrice Cordier  
Président de l'UDAF 02  
16 avenue Georges Clémenceau  
02000 Laon

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
**La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale**

**Aline QUEVERUE**





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-03-010

décision n°2019-098/HAB INC, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union  
Départementale des Associations Familiales du Nord  
(UDAF 59) siret 775 624 695 00059

Le Directeur général

Lille, le - 3 DEC. 2019

**Objet : décision n°2019-098/HAB INC, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF 59) siret 775 624 695 00059**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 60 000 €, au titre de 2019
- imputé sur la ligne 02-04-14 mission 2 du FIR au titre des actions Habitats Inclusifs PH

La convention du 15/11/2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monsieur Pierre Marie Lebrun  
Président de l'UDAF 59  
10 rue Baptiste Monnoyer  
BO 1234  
59013 Lille

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-20-005

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE  
LA MAISON D'ACCUEIL DECISION PORTANT  
EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON  
D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) A ABBEVILLE,  
GEREE PAR L'ADAPEI 80**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) A ABBEVILLE,  
GEREE PAR L'ADAPEI 80**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

**Vu** la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 28 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS d'Abbeville ;

**Vu** la demande présentée par l'ADAPEI 80, représentant légal de la MAS d'Abbeville ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1** : L'ADAPEI 80 est autorisée à étendre la capacité de la MAS d'Abbeville par une extension non importante de 4 places d'accueil de jour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 48 places à 52 places et se décompose comme suit :

- 48 places en hébergement permanent,
- 4 places en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant une déficience intellectuelle.



**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006058
- Numéro de l'établissement (ET) : 800009946

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADAPEI 80 – 2, rue Claudius Bombarnac – 80440 BOVES.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Abbeville,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 20 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-20-006

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE  
LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) LE  
CHATAIGNIER A CAGNY, GEREE PAR L'ADAPEI 80**



**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) LE CHATAIGNIER A CAGNY,  
GEREE PAR L'ADAPEI 80**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

**Vu** la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 28 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Le Châtaignier à Cagny ;

**Vu** la demande présentée par l'ADAPEI 80, représentant légal de la MAS de Cagny ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'ADAPEI 80 est autorisée à étendre la capacité de la MAS Le Châtaignier à Cagny par une extension non importante d'une place d'accueil temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 36 places à 37 places et se décompose comme suit :

- 36 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'accueil temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de déficience.



**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006058
- Numéro de l'établissement (ET) : 800006504

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADAPEI 80 – 2, rue Claudius Bombarnac – 80440 BOVES.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Cagny,
- Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le

20 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-20-004

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE  
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES  
LURONS A HAZEBROUCK, GERE PAR L'APEI  
D'HAZEBROUCK**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-ÉDUCATIF (IME) LES LURONS A HAZEBROUCK, GERE PAR L'APEI D'HAZEBROUCK**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

**Vu** la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 3 mai 2017, portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Les Lurons à Hazebrouck ;

**Vu** la demande complète présentée par l'APEI d'Hazebrouck, représentant légal l'IME Les Lurons ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'APEI d'Hazebrouck est autorisée à modifier la capacité de l'IME Les Lurons par une extension non importante de 5 places de la section polyhandicap, à compter de la date de la présente décision.

L'APEI est autorisée à étendre la tranche d'âge de la section polyhandicap jusqu'à 20 ans.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 62 places à 67 places et se décompose comme suit :



- 48 places en semi-internat pour des enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle,
- 7 places en semi-internat pour des enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique
- 12 places en semi-internat pour des enfants de 3 à 20 ans présentant un polyhandicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807517
- Numéro de l'établissement (ET) : 590782892

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

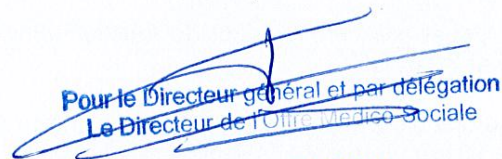
**Article :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI d'Hazebrouck – 18, rue de la sous-préfecture – 59190 HAZEBROUCK.

**Article :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article :** Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Flandres,
- Monsieur le Maire d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le **20 DEC. 2019**

  
 Pour le Directeur général et par délégation  
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-20-002

DECISION PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 4 NOVEMBRE  
2019 CONCERNANT L'AUTORISATION DE  
L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET  
PEDAGOGIQUE (ITEP) A FLEURINES, GERE PAR  
L'UGECAM



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DU 4 NOVEMBRE 2019 CONCERNANT L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A FLEURINES, GERE PAR L'UGECAM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

**Vu** la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 4 novembre 2019 apportant des précisions sur le secteur d'intervention de l'ITEP de Fleurines ;

**Vu** la décision du 12 mars 2018 portant réduction capacitaire de l'ITEP de Fleurines ;

**Considérant** l'erreur matérielle du contenu de la décision du 4 novembre 2019 quant à la capacité totale autorisée ;

## DECIDE

**Article 1** : L'article 1 de la décision du 4 novembre 2019 est modifié comme suit :

Les communes d'intervention de l'ITEP sont indiquées dans un tableau récapitulatif situé en annexe de la présente décision. Ces zones prioritaires n'empêchent toutefois pas l'intervention de l'ITEP sur l'ensemble du département.

La capacité totale autorisée reste inchangée, soit 68 places, réparties comme suit :

- Site de Fleurines :
  - 18 places en internat,
  - 24 places en semi-internat,
  - 2 places de Centre d'Accueil Familial Spécialisé,
- Site de Laigneville :
  - 6 places en internat,
  - 6 places en semi-internat,
- Site de Levignen :
  - 6 places en internat,
  - 6 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.



**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590039863
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600100317 (Fleurines)
- Numéro de l'établissement secondaire : 600013478 (Laigneville)
- Numéro de l'établissement secondaire : 600013486 (Lévignen)

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'UGECAM Hauts-de-France – 2, rue d'Iéna – CS 70004 – 59403 LILLE cedex.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Fleurines,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 20 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-20-001

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI**



**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG  
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Etienne) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2008-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision ARS du 10 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Cambrai ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier de Cambrai et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 06 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur du centre hospitalier de Cambrai à l'ARS et réceptionnée le 25 octobre 2019;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 12 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

## D É C I D E

**Article 1** – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier de Cambrai est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans le laboratoire.

**Article 2** – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

**Article 3** – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 04 mars 2020.

**Article 4** – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

**Article 7** – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2019**

  
Étienne Champion

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-002

décision relative à l'attribution de financement FIR au titre  
de l'année 2019 à l'EHPAD Harmonie siret 392 469 268  
00032

Le directeur général

Lille, le – 6 DEC. 2019

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'EHPAD Harmonie SIRET 392 469 268 00032**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2019

50 000 € - imputés sur la ligne 02-04-03 mission 2 du FIR au titre des actions PAERPA

50 000 € - imputés sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation

La convention du 03/12/2019 jointe à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

Monsieur Pierre Yves Guiavarch  
Directeur général Groupe ACPA Les Sinoplies  
EHPAD Harmonie  
Rue du Faubourg Fauroeulx  
59530 Le Quesnoy

Page 1 sur 2